



République Française

COMMUNE DE LA MURE-ARGENS

Alpes de Haute Provence

DEC_2022_03

Acquisition d'une armoire réfrigérée

Le Maire de La Mure-Argens,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 Mai 2020 l'autorisant à demander à l'État ou tout autre collectivité territoriale l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant;

Vu la consultation de deux offres

vu l'offre de l'entreprise METRO

Considérant : l'achat d'une armoire réfrigérée pour le point multi service le pied tanqué

DECIDE

Article 1er : L'achat d'une armoire réfrigérée pour le point multi service

Article 2 : Le montant de cet équipement s'élève à pour un montant de 1889€ TTC.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Article 5 : La dépense sera prélevé sur le budget M14 investissement

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le conseil sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance

Par délégation du conseil

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain DELSAUX





RF
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/04/2022
004-210401360-20220411-DEC_2022_03-AU



République Française

COMMUNE DE LA MURE-ARGENS
Alpes de Haute Provence
DEC_2022_02
DELIVRANCE CONCESSION CIMETIERE

Le Maire de la Mure-Argens,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 8 AVRIL 2016 ,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L. 2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

CONSIDERANT la demande présentée par M. et Mme MISTRAL Eugène domiciliée 8 route de la gare , tendant à obtenir une concession dans l' ancien cimetière communal :

DECIDE

Article 1er : Il est accordé dans le cimetière communal de la Mure-Argens au nom de la demanderesse susvisée, une concession de terrain de 50 ans située au numero 9 f à compter du 21 mars 2022 , à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 600 €.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain DELSAUX





République Française

COMMUNE DE LA MURE-ARGENS

Alpes de Haute Provence

DEC_2022_01

Aliénation - Mise en vente d'un véhicule

Le Maire de la Mure-Argens,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L. 2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le véhicule du service technique ne peut plus répondre aux besoins du service,

DECIDE

Article 1er : Il est procédé à la réforme et à la cession d'un véhicule : citroen C15 Immatriculé 5179 MQ04 N° d'inventaire VEH1 imputation 21571

Article 2 : A : Le GAEC DE CHABANON , plan de chaude 04330 Tartonne Pour la somme de 2000,00 € vendu en l'état

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Le conseil sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance

Par délégation du conseil municipal,

Le Maire,

Alain DELSAUX





RF
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/02/2022
004-210401360-20220201-DEC_2022_01-AU